



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 9 et OA 10

Date : 20 mars 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Navanethem Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la date de dépôt des demandes de participation des victimes et des réponses du Procureur et de la Défense à ces demandes

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
 M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
 Procureur en appel
 M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
 M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
 M^e Franck Mulenda
 M^e Luc Walley

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Vue les appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes, rendue par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008 (ICC-01/04-01/06-1119-tFRA),

VU le document intitulé « Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 à participer à la procédure relative aux appels du Procureur et de la défense contre la décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de Première Instance I sur la participation des victimes », daté du 11 mars 2008 (ICC-01/04-01/06-1222),

VU la demande déposée le 18 mars 2008 par le Bureau du conseil public pour les victimes, agissant, dans l'affaire *Lubanga* en qualité de représentant légal des personnes demandant à participer aux appels interlocutoires interjetés contre la décision du 18 janvier 2008 (ICC-01/04-01/06-1228),

REND, en application de l'article 68-3 du Statut et de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve — le juge Song étant en désaccord —, la présente

ORDONNANCE

1. Les victimes souhaitant participer à la présente procédure d'appel peuvent déposer leurs demandes le 31 mars 2008 au plus tard.

Ces demandes doivent inclure une déclaration expliquant si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par cet appel, et indiquant pourquoi il est souhaitable que la Chambre d'appel les autorise à présenter leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure et en quoi cela ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense.

2. Le Procureur et la Défense ont jusqu'au 7 avril 2008 pour déposer une réponse unique à l'ensemble des demandes de participation reçues à ce jour et jusqu'au 31 mars 2008, et peuvent y inclure des conclusions concernant le droit de participation des victimes à la présente procédure d'appel et les modalités de cette participation.

Les motifs de la présente ordonnance (motifs de la majorité et opinion dissidente du juge Song) seront exposés dans la décision que rendra la Chambre d'appel sur la participation des victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Philippe Kirsch
pour
le juge président**

Fait le 20 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)